

LES FONCTIONNAIRES ROYAUX FACE À LA SAUVEGARDE DES REVENUS DES ROIS LAGIDES

Nahouo Youssouf COULIBALY

Spécialité : Histoire Ancienne (Grèce antique).

Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (UJLoG) – Côte d'Ivoire.

coulibalynahouo5803@gmail.com

0102006095 / 0758038778

Fulgence Thierry YAPI

Spécialité : Afrique antique, Egyptologie.

Université Alassane Ouattara Bouaké – Côte d'Ivoire.

thierryapif@gmail.com

0777251648 / 0504604092

Résumé :

Cette étude analyse le rôle des fonctionnaires de l'Égypte ptolémaïque (332–30 av. J.-C.) dans la sauvegarde des revenus des rois lagides. À partir d'une approche croisée d'histoire administrative, sociale et économique, fondée sur les sources papyrologiques grecques et démotiques (pétitions, archives, ordonnances, registres fiscaux), elle examine les missions confiées aux agents royaux dans la gestion des ressources financières et les dérives liées à leurs responsabilités. Ces derniers, chargés de la rentrée des impôts et de la supervision des producteurs, se trouvent au cœur d'un système centralisé mais exposé aux abus : extorsions, accaparements, réquisitions illégales. Face à ces pratiques, les paysans recourent à la résistance et au droit de pétition, sollicitant l'arbitrage royal. L'étude conclut sur la contradiction structurelle d'un État lagide dépendant à la fois de ses fonctionnaires et de ses contribuables.

Abstract:

This study analyzes the role of officials in Ptolemaic Egypt (332–30 BC) in safeguarding the revenues of the Lagid kings. Using a cross-disciplinary approach of administrative, social, and economic history, based on Greek and Demotic papyrological sources (petitions, archives, ordinances, tax registers), it examines the missions assigned to royal agents in managing financial resources and the abuses associated with their responsibilities.

These officials, tasked with tax collection and the supervision of producers, are at the heart of a centralized system that is susceptible to abuses: extortion, monopolization, and illegal requisitions. In response to these practices, peasants resort to resistance and the right to petition, seeking royal arbitration. The study concludes with the structural contradiction of a Lagid state that is dependent on both its officials and its taxpayers.

Mots clés : Administration, Fonctionnaires royaux, Revenus fiscaux, Papyrologie, paysanne.

Keys words: Administration, Royal Officials, Fiscal Revenues, Papyrology, Peasant.

Introduction

L'Égypte ptolémaïque (332-30 av. J.-C.), née de la conquête d'Alexandre le Grand et consolidée par la dynastie lagide, constitue un véritable laboratoire d'hybridation administrative. Dans ce royaume composite où se mêlent traditions pharaoniques et modèles monarchiques hellénistiques, le pouvoir met en place un système fortement centralisé et hiérarchisé destiné à contrôler le territoire et à exploiter au mieux ses ressources. Au cœur de ce dispositif se trouvent les fonctionnaires : relais directs de la politique royale, ils assurent non seulement la stabilité économique du royaume, mais aussi son équilibre social dans un contexte marqué par la pression fiscale, la diversité ethnique et les tensions récurrentes dans la *chôra*. Leurs missions sont essentielles : exécuter les tâches administratives, superviser la production agricole et artisanale, garantir la rentrée des impôts et répondre du travail des paysans comme des ouvriers placés sous leur autorité. Ces charges importantes font d'eux des acteurs incontournables du système, mais elles les exposent aussi à des dérives. Les sources révèlent, en effet, des abus dans la perception des taxes, une exploitation accrue de la paysannerie ou encore des détournements à des fins personnelles. Ces pratiques alimentent des tensions sociales qui se traduisent par des pétitions, des plaintes ou des recours auprès de l'administration. Conscients des risques que l'arbitraire de

leurs agents fait peser sur leur légitimité, les souverains interviennent par des sanctions et leurs rappellent les principes de justice et d'équité censés fonder leur pouvoir.

L'étude des fonctionnaires de l'Égypte ptolémaïque ne peut se limiter à une simple description institutionnelle¹ ; elle doit s'inscrire dans un cadre théorique qui éclaire leur rôle comme médiateurs entre pouvoir royal et sociétés locales. Le premier prisme d'analyse est celui de la centralisation monarchique, où les Lagides mirent en place un État fortement structuré, visant à assurer la rentrée des revenus fiscaux et le contrôle du territoire. Mais cette centralisation s'accompagnait de compromis avec les élites locales, grecques ou égyptiennes, qui adaptaient les directives du centre aux réalités du terrain.

Dans ce contexte, les fonctionnaires n'étaient pas de simples rouages impersonnels ; ils apparaissent comme des acteurs sociaux, insérés dans des réseaux complexes d'intérêts et de solidarités. Leur action révèle une tension constante entre loyauté envers le roi et arbitrages face aux pressions communautaires. La fiscalité, cœur de l'appareil ptolémaïque, constituait un instrument de domination. Sa collecte matérialisait l'autorité du souverain, mais suscitait abus, injustices et résistances. Les fonctionnaires, intermédiaires incontournables, se trouvaient au centre de cette dialectique. Ils étaient responsables à la fois de l'efficacité du système et de ses dérives. Dès lors, une histoire des résistances et des régulations s'impose. Les abus entraînaient plaintes, pétitions ou révoltes, auxquelles le roi devait répondre pour préserver légitimité et cohésion du royaume. L'approche retenue doit être croisée : administrative, sociale et économique. Elle repose sur un usage critique de la documentation papyrologique. Les archives privées, comme celles de Zénon, éclairent la gestion quotidienne. Les documents officiels – ordonnances royales,

¹- L'historiographie a largement étudié l'administration ptolémaïque dans ses dimensions institutionnelles et économiques.

registres fiscaux, pétitions – montrent le cadre normatif. La méthode suivra quatre étapes complémentaires. D’abord, identifier les missions assignées aux fonctionnaires. Ensuite, analyser les abus et dérives de leurs fonctions. Puis, examiner les réactions des administrés face aux pressions fiscales. Enfin, évaluer les réponses royales pour corriger les excès et renforcer l’autorité centrale.

Dès lors, une question s’impose : comment les fonctionnaires ptolémaïques, pris entre exigences fiscales et contraintes locales, ont-ils assuré la sauvegarde des intérêts royaux, tout en générant des tensions sociales nécessitant l’intervention du souverain ?

Dans cette perspective, l’analyse s’articulera en deux volets : d’abord l’examen des devoirs assignés aux fonctionnaires dans l’administration des revenus royaux, puis l’étude des abus, des réactions populaires et des interventions royales destinées à réguler ces pratiques.

1- Les devoirs des fonctionnaires royaux qui administrent les revenus du roi

Les devoirs et responsabilités du fonctionnaire ne sont déterminés dans un serment qu’au II^e siècle avant Jésus-Christ. Aussi, pour donner une portée réelle à la responsabilité pécuniaire, l’administration exige-t-elle que certains fonctionnaires, sinon tous, fournissent des cautions. Cette responsabilité en cascade suscite, entre les fonctionnaires, des relations inquiètes et brutales dont plusieurs lettres nous révèlent le ton. Et nous verrons qu’elle aura, sur les mœurs administratives, une influence considérable (PREAUX C., 1939 : 448).

1-1 La garantie d'assurer la stricte exécution de leur tâche

Dans les revenus laws, on peut faire ressortir le paragraphe suivant ; parlant du monopole de l'huile et qui met en exergue la garantie d'exécution par les fonctionnaires de leur tâche :

« Le nomarque et le toparque avec l'économe et l'antigraphe, montreront les semis au gérant de la ferme. Si, après arpentage, ils ne trouvent pas ensemencé le nombre d'aroures prévu, nomarque, toparque, économe et antigraphe, payeront, chacun pour sa faute, au trésor royal une amende de deux talents et aux fermiers, deux drachmes par artabe de sésame qu'il leur fallait recevoir, etc...Le dioecète percevra d'eux ces amendes. » (Revenue laws, col. 41, 11. 9-19).

On s'aperçoit à travers ce texte que les directives des rois et des dioecètes obligent celui à qui l'on a confié la charge (*nomarque, toparque, économe et antigraphe*) une mission de répondre des actes qui découlent de sa responsabilité. Ce qui veut dire que s'il y a un manquement dans sa mission, il en est comptable. En réalité, le fonctionnaire, avant de prendre sa fonction, doit donner des gages qu'il effectuera correctement son travail. C'est ce qui ressort de la circulaire ci-dessous du dioecète Hérodès, daté de 164 av. J.-C., sous Ptolémée VI Philométor (180-145) :

« Nous nous étonnons (de la négligence complète dont vous avez fait preuve), alors que tant et tant d'instructions vous ont été adressées, et de vive voix et par lettre, et que, (agissant) contrairement à notre propre maxime, nous avons reçu de vous le serment non seulement dans les temples mais, par écrit, au nom des rois, de vous occuper de tout ce qui concerne l'ensemencement avec l'attention reçue, et, au moment de l'établissement du bordereau d'ensemencement, de fixer votre œil sur tous sans négliger personne, ni par faveur, ni par

quelque complaisance que ce soit, mais avec toute l'exactitude possible, de mettre la prévoyance la plus empressée à ce que les parcelles soient réparties à chacun selon ses ressources, personne n'étant laissé de côté et personne n'étant au contraire surchargé, et après vous avoir donné, en quelque sorte à la manière d'un maître d'école, dans les instructions qui vous ont été adressées, l'indication sur la manière dont chacun devait être traité, à telle enseigne que même les plus inexpérimentés, pour peu qu'ils se laissent conduire par la marche des choses, sauraient facilement, en suivant nos instructions, remplir les devoirs de leur charge, en rapportant les cas douteux à la ligne de conduite établie, » (P. Paris 63 = UPZ 110)

Ce papyrus est un extrait de la copie adressée à l'hypodioecète Dorion de l'édit du *dioecète* Hérodotès. « Ce fonctionnaire a dans ses attributions non seulement la surveillance de l'ensemencement, mais aussi la répartition, entre les paysans, des terres incultes. L'ensemble du document montre bien que cette répartition est faite de manière autoritaire, phénomène caractéristique du second siècle av. J.-C. » (P. VIDAL-NAQUET, 1967 : 18).

On remarque dans ce texte que l'administration accorde beaucoup d'importances au respect du bordereau d'ensemencement². Cette importance se traduit par les nombreuses instructions que le *dioecète* donne à ses subordonnés sur la question, mais aussi et surtout, par les serments que les fonctionnaires doivent faire avant de rentrer en fonction. En effet, ce serment peut être fait dans un temple, mais également par écrit et remis au *dioecète*. Souvent en faisant le serment, le fonctionnaire est censé juré de ne pas voler le trésor public ni de permettre à d'autres d'en faire autant. Ainsi, les devoirs et responsabilités du fonctionnaire sont déterminées par

²- Selon Claire Préaux, une ordonnance annuelle, la *diagraphé*, détermine les étendues qu'il faudra, dans chaque nome, ensemer de blé, d'orge, d'olyra (sorte d'épeautre), aussi bien que de lin et de plantes oléagineuses. Cf. C. PREAUX, L'Economie royale des Lagides, Bruxelles, 1939, p. 117.

ce serment qu'il prête au moment de sa prise de fonction. Ce papyrus montre comment le fonctionnaire doit, au II^e siècle av. J.-C., entre de multiples et écrasantes tâches, veiller à ce que le bordereau d'ensemencement soit respecté à la lettre³.

1-2 Les fonctionnaires responsables du travail des agriculteurs et ouvriers des ateliers royaux

Dans les Revenues Laws, on lit une allusion qui montre que les fonctionnaires sont responsables des manquements des paysans négligents qui sont dans leur juridiction :

« Soixante jours avant l'époque de la récolte, le nomarque ou celui qui préside à l'administration du nome distribuera à chaque agriculteur la semence que requiert le nombre d'aroures qu'il doit ensemençer. S'il ne fait pas cette distribution ou qu'il ne présente pas les agriculteurs ayant ensemençé la quantité prescrite, il payera au gérant de la ferme les amendes prévues. Lui-même aura recours contre les paysans qui auront désobéi. » (Revenue laws, col. 41, II. 3 -10).

Comme le dit le texte, le *nomarque*⁴ est censé veiller à l'ensemencement des terres par les paysans comme le stipule le bordereau d'ensemencement. Ainsi, s'il ne présente pas les paysans qui ont bien fait leur travail. Il payera de sa poche les amendes prévues à cet effet. Le *nomarque* répond par conséquent du travail des paysans. Le fonctionnaire est censé tout faire pour remplir le grenier royal, même si, cela doit se faire au détriment de son intégrité physique, tel que rapporté par le papyrus suivant :

³- Pour donner une portée réelle à la responsabilité pécuniaire, l'administration exige que certains fonctionnaires, sinon tous, fournissent des cautions (C. PREAUX, 1939 : 449).

⁴- Le nomarque : il est administrateur des cultures royales, c'est-à-dire l'essentiel de la production agricole ; il organise les prêts de semences qui sont réparties ensuite, à l'échelle du village par le comarque.

« Nous n'acceptons aucune excuse, pas même celle qui évoquerait des violences subies, mais nous percevrons de vous la valeur des récoltes que vous auriez laissé enlever » (P. Tebtunis, 27 (113) = WILCKEN, *Chresthوماتie*, n° 331, II. 81-83).

On constate ici que le *dioecète* menace le *basilicogrammate*⁵ de payer le dommage que le grenier royal peut subir, même si cela ne lui incombe pas. Ainsi, il ne s'inquiète pas de savoir si ces déficits résultent de quelques négligences coupables du *basilicogrammate*, des gardiens des récoltes ou de la faute des paysans.

« En fait, lorsque les fonctionnaires ont à répondre du travail des paysans ou des ouvriers des ateliers royaux, les relations qu'ils ont avec leurs administrés prendront dans l'ordre juridique, psychologique et moral, des caractères qui détermineront dans la société une évolution. On vient de lire que cette responsabilité-ci implique, pour les fonctionnaires, un recours contre les auteurs du dommage causé au trésor royal. Ce recours est l'origine de violences dont on verra plus loin les effets » (PREAUX C., 1939 : 446).

Les circulaires ministérielles confondent souvent les deux formes de responsabilité. Elles évitent de considérer les causes qui ont pu susciter, dans l'accomplissement de la mission d'un fonctionnaire, les défauts, les déficits, qu'elles stigmatisent. Ainsi, lorsque le *dioecète* ordonne à l'économe de percevoir des *toparques* et des fermiers les déficits des revenus de blé, il ne s'inquiète pas de savoir si ces déficits résultent de quelque négligence coupable du *toparque* ou de la faute des paysans. S'il menace un économe de peines les plus sévères et notamment

⁵. Le *basilicogrammate* est le scribe royal, il est le deuxième personnage du nome, qui s'occupe des affaires économiques ; le scribe royal est en général un égyptien bilingue. Cf. R. BURNET, 2003 : 17.

d'avoir à payer le dommage subi par le trésor, du fait que les bateaux de blé n'ont pas été envoyés à temps voulu à Alexandrie, il semble que les causes de ce retard lui sont indifférent.

C'est dans ce même esprit qu'un *diocète* adresse encore à un *stratège* chargé de faire rentrer les revenus en blé, cette menace : « *s'il manque une seule artabe, tu la payeras de tes deniers* » (B.G.U. 1760 (51/50).

Le *diocète* marque bien qu'il ne distingue pas entre la responsabilité que le fonctionnaire peut encourir du fait d'autrui et celle qu'il encourt de son propre fait. Le gouvernement central n'entend pas avoir à rechercher le coupable.

« C'est là, sans doute, la survivance d'un temps où, le pouvoir central étant très faible, l'autorité était abandonnée aux gouverneurs de circonscriptions, avec la responsabilité de fournir, à forfait, les contributions dues par la circonscription. De ces temps de faiblesse, encore imprégnés de souvenirs féodaux, les premiers lagides, auraient conservé cette notion : la responsabilité du fonctionnaire. Pourquoi, étant donné pareille centralisation, les premiers lagides n'ont-ils pas renoncé au vieux principe de responsabilité ? Parce qu'une trace de faiblesse subsiste en leur royauté forte : le besoin d'une garantie qui peut répondre des revenus » (PREAUX C., 1939 : 446-447).

1-3 Les fonctionnaires s'assurent de la rentrée effective des impôts

Un papyrus BGU, VIII, 1760 daté de 50 av. J.-C. témoigne du soulèvement des *catæques* à propos d'un impôt extraordinaire qui doit être payée tout de suite : « *au total 600 000 artabes de blé pour toute l'Égypte, dont la moitié, 300 000 artabes, est à payer tout de suite* » (BG U, VIII, 1760).

Dans ce texte on fait allusion à la levée sur la récolte.

« Les *katoikoi* de l’Hérakléopolite doivent verser 71 360 artabes et le *diocète* demande au *nomarque* de procéder à la levée immédiate de la moitié, c’est-à-dire de 35 680 artabes de blé, sous peine de rembourser de sa propre poche toute artabe manquante » (BUSSI Silvia, 2021 : 57).

Comme le dit S. BUSSI, on constate que le *nomarque* est responsable dans ce cas cité de la rentrée des impôts sous peine de lui-même déboursier la somme due. On comprend mieux pourquoi cette responsabilité va pousser les fonctionnaires à commettre des abus.

2- Les conséquences de la responsabilité des fonctionnaires

La responsabilité impliquant le droit de recourir à la force par tous les fonctionnaires de l’Egypte ptolémaïque leur donne ici un pouvoir exécutif. Aussi, comme tous exercent une juridiction extraordinaire qui est le corollaire de leur responsabilité, on aperçoit que les fonctionnaires égyptiens disposent de pouvoirs qui feront d’eux, sous un roi faible et au milieu d’une population rustique et épuisée, de vrais potentats (PREAUX C., 1939 : 448-449).

Dans l’Egypte du II^e siècle avant Jésus-Christ, le paysan est l’objet, de la part des régisseurs responsables, de toutes sortes de pressions : violence, torture, persuasion, appel au dévouement. Ces actes sont énumérés dans les pétitions des victimes, dans les ordonnances royales des Ptolémées qui prohibent ces abus et dans la correspondance des fonctionnaires.

2-1 Les injustices commises par les fonctionnaires

Les abus des fonctionnaires contre les paysans sont rapportés par le papyrus *Enteuxeis* N°87 suivant :

« Au roi Ptolémée [salut] Apollodotos, habitant d'Alabanthis. Je suis lésé par Mnaséas, qui exerce les fonctions d'économe dans les districts extérieurs. Alors que je ne dois rien au fisc et que je ne lui ai pas été désigné comme débiteur, il saisit sur moi des gages et moleste mon chénobosque. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Herodotos l'épistate pour que, s'il apparaît que je ne dois rien et que je n'ai pas été désigné à Mnaséas comme débiteur, il lui interdise de saisir sur moi des gages et de molester mes gens. Ainsi, grâce à toi, ô roi, j'aurai obtenu justice. » (Octave GUERAUD, *Enteuxeis*, n°87).

On voit dans ce texte qu'Apollodotos accuse l'économe⁶ Mnaséas de prendre des gages sur lui, alors qu'il ne doit rien et n'a pas été désigné comme débiteur par le fisc ; il accuse l'économe d'avoir été trop loin dans ses abus en arrêtant et molestant son *chénobosque* (son gardeur d'oies). Cette *Enteuxeis* met en exergue la rapacité des fonctionnaires ptolémaïques dont l'honnêteté semble avoir très souvent laissé à désirer. En effet, ils soumettaient leurs administrés (souvent des concitoyens et *clérouques*) à des exactions et soulèvent des plaintes telles que relevées par ce papyrus :

« A Phantias, des premiers amis du royaux, stratège et intendant des revenus, de la part des fermiers royaux d'Oxyrhyncha. Encouragé par tes exhortations, nous avons, de tout cœur, ensemencé la terre royale que nous cultivons. Nous avons emprunté beaucoup d'argent pour qu'il n'y ait aucun retard dans nos paiements ; nous avons apporté notre récolte à l'aire royale et nous l'avons remise au trésor. Mais nous redoutons les perceptions illégales que pratiquent certains fonctionnaires dont la conduite n'est pas des meilleures et qui

⁶ L'économe ptolémaïque a pour rôle de régler dans sa circonscription (nome) les problèmes techniques et de débloquer les crédits souvent considérables exigés par la mise en état de l'infrastructure hydraulique et très souvent il s'occupait également des affaires du fisc.

transgressent les ordonnances royales relatives aux agriculteurs et les circulaires que tu as adressées sur le même sujet aux épistates. C'est pourquoi, nous te demandons, si bon te semble, de prendre de nous et du trésor royal et d'ordonner, à cette fin, qu'on écrive aux épistates Démétrios et Stéphanos de ne permettre à personne en aucune manière – et ce, conformément aux ordonnances susmentionnées – d'exiger illégalement de nous des versements, ni de faire irruption sur les aires, mais d'envoyer les coupables devant toi, sans rémission d'aucune sorte, afin que tu puisses tirer les cas au clair. Alors seulement, nous pourrons payer nos fermages sans défaut et le roi n'y perdra plus. Sois heureux. » (P. Tebt. 786 (Vers 133).

A travers ce texte, on constate que tout au long de l'époque ptolémaïque il y a eu trois intérêts qui se sont chevauchés dans le domaine du fisc : « le scribe a bien fait ressortir les trois intérêts qui sont ici en jeu : celui du roi et celui des paysans, qui coïncident dans la mesure où ils s'opposent à celui des fonctionnaires » (C. PREAUX, 1939 : 521). Le papyrus apprend également que les fermiers royaux d'Oxyrhyncha sont inquiets du comportement malveillant de certains fonctionnaires du *nome*. En vérité, « ceux-ci transgressent les directives royales qui interdisent l'arbitraire et le prélèvement pour soi des fonctionnaires chargés du fisc » (F. DUNAND, 1983 : 50). Les agents de l'État se comportent souvent en despotes locaux. Tel est le cas dans le texte ci-dessus :

« Au roi Ptolémée salut... fils de Dionysios, Macédonien, Alexandrin non encore inscrit dans un dème, habitant à []. L'an 26, j'avais semé 5 aroures de sésame [] mon âne, au mois de Payni, sous prétexte qu'il me restait à verser, sur mes redevances []. Je te prie] donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège [] du λογιστήριο, et, s'il apparaît que je suis inscrit [] les redevances, d'enjoindre

à Diophanès d'écrire à Timocratès [] de me rendre mon âne et ... ». (Octave GUERAUD, *Enteuxéis*, n°88).

Voici un *clérouque* qui a ensemencé de sésame 5 *aroures* de terre royale et qui se voit saisir son âne sous prétexte de dette au trésor. « Il prétend ne rien devoir au fisc et demande que l'on vérifie l'état de ses versements au bureau de la comptabilité des levées d'impôts en argent et en nature » (O. GUERAUD 1931 : pp. 217-218).

« Même s'il fait là une requête hasardeuse, il n'en est pas moins vrai que la saisie de son âne est inopportune puisqu'elle retarde ses semis. On constate que l'injustice commise ici par le fonctionnaire nuit aux intérêts lointains du grenier royal, mais sert l'intérêt immédiat du fonctionnaire, celui de se faire une santé financière. Ainsi, du pouvoir que le roi, pour mieux assurer la rentrée de ses revenus, leur a donné avec la responsabilité, les fonctionnaires font un usage qui nuit, non seulement aux intérêts du trésor, mais encore au principe de la concentration des droits souverains, qui est le fondement de la politique royale » (C. PREAUX, 1939 : 524).

Cette avidité suscite chez les administrés de la haine et des mécontentements dont les papyrus nous en font échos. Ainsi, dans le papyrus suivant, on voit Hippocrate se plaindre du comportement inapproprié et inadmissible de Nicanor, agent de l'économe :

« Ce n'est pas la première fois que tu cherches à me nuire et tu ne cesses de m'insulter, en condamnant ma candeur. Même si tu crois que je dois mille drachmes – ce qui n'est pas – c'est de moi qu'il faut les exiger et non de ma caution. Encore, ne fallait-il pas, dans une maison étrangère où je me trouvais,

venir insulter une femme libre et mettre les scellés sur les meubles d'autrui, sur lesquels tu n'as aucun droit. Au reste, de ces faits, Autéphila, la propriétaire de la maison, si cela lui plaît, obtiendra contre toi justice, dès le retour d'Hermaphilos. Pour ce qui me concerne n'ennuie pas mes cautions : c'est à moi, si tu le peux, qu'il faut faire violence, c'est moi qu'il faut emmener en prison. J'essayerai d'obtenir justice. Mais sache au moins que tu es insensé, et plus on se soucie de toi..., plus tu te montres arrogant. Et je ne suis pas seul à te dire cela. Voilà comment tu interprète ton rôle d'amis de tous » (Papyrus Cairo-Zenon 59367).

On constate une certaine véhémence dans les propos d'Hippocrate contre Nicanor. Hippocrate trouve que l'agent de l'économe Hermaphilos en fait trop, il en a fait une affaire personnelle.

« En fait, celui-ci ne s'est pas contenté d'intimider les cautions du fermier Hippocrate, il a également mis sous scellés les meubles d'une femme libre du nom d'Autéphila. Celle-ci a donc subie la violence de Nicanor tout simplement parce qu'Hippocrate se trouvait chez elle. Certainement, Hippocrate s'y était réfugié pour échapper au fisc ou celle-ci était l'amante du fermier. En vérité, injustifiées et brutales, ces saisies, ces perquisitions trahissent, chez les fonctionnaires, la tendance à entamer une procédure d'exécution dès qu'ils ont repéré quelque richesse. Sans s'inquiéter des lois, ils invoquent souvent trop vite, contre les cautions, les titres qui leur sont remis » (C. PREAUX 1939 : 517).

L'une de ces saisies injustifiées est celle faite par le *toparque* Philoclès :

« *Demokrates the bearer of the letter had complained that Philokles, acting as toparch under Moschion, had exacted fifty artabs of wheat from him, though he in fact owed nothing to the crown, having bought the wheat from the harvesters. Moschion to help the petitioner to recover his property and not allow his subordinates to take advantage of him, as he is one of Kriton's own men* ». (*Papyrus Cairo-Zénon 59322*).

Le texte nous dit que Philoclès le *toparque*⁷ à court de blé dans sa circonscription, a vu du blé chez Democratès, il décide comme ça, tout bonnement de saisir alors chez Democratès cinquante artabes de blé, sous le prétexte fallacieux qu'elles sont dues au trésor. Or, Démocratès, nous dit qu'il ne doit rien au roi et pire encore il n'a même jamais pris de terre à bail dans la circonscription. En effet, son blé provient d'achat fait chez les moissonneurs. Ou soit Démocratès était un grand menteur, ou soit Philoclès était un dictateur en miniature qui profitait de ses pouvoirs exécutifs pour commettre des abus grotesques. Nous faisons le choix de croire à Démocratès, il disait la vérité, sinon pourquoi prendre le risque de défier l'autorité royale. Surtout, dans un royaume où le système économique était déterminé par le fait que, le roi s'identifiant à l'Etat, tout sans exception était la propriété du roi (des Lagides) : le sol et ses fruits aussi bien que la main-d'œuvre et ses produits. Les fonctionnaires sont ainsi perçus comme des personnes sans foi ni loi qui sèment des troubles au sein de la population.

« En un mot, les fonctionnaires accentuent davantage les exigences financières du gouvernement en vue de leur profit personnel. Les personnes qui subissent la

⁷- Au III^{ème} s. av. J.-C., outre les nomes et les villages, fut introduite la subdivision appelée toparchie (et parfois *topos* « lieu »), « endroit ». La toparchie regroupe plusieurs villages. A la tête de la toparchie est placée le toparque, assisté du secrétaire du topos, le topographe. Le toparque a surtout des compétences fiscales. Cf. R. BURNET, 2003 : 20.

rapacité des fonctionnaires sont pour la grande majorité des Égyptiens. Les temples égyptiens ont également connu ces abus, de même qu'un grand nombre de population Hellénophone » (J. BINGEN 1984 : 931-932).

2-2 La réaction des paysans

Mais les paysans se défendent. Ceux-ci vont utiliser plusieurs procédés pour se défendre. Ainsi, à la violence, ils répondent souvent par la violence. Ils n'hésitent pas à recevoir à coup de bâtons le percepteur ou l'inspecteur, comme c'est le cas dans le papyrus ci-dessous :

« À Menchès, cômogrammate de Kerkéosiris, de la part d'Apollodore, exilèphe [receveur] de la fourniture et de l'impôt sur l'huile du même village pour la 4^e année. J'ai déjà présenté un mémorandum à Polémôn, l'épistate du village, à propos de ma découverte du 27 de Phaôphi [28 octobre] : il y a, dans la maison de Sisoïs, fils de Senapynchos, qui se trouve [dans le sanctuaire] de Thoëris du village, de l'huile en fraude. J'ai immédiatement pris Trychambe, l'agent de l'économe, pour le paiement puisque ni toi ni les autres personnages officiels n'avez voulu m'accompagner dans la maison dont je parle. Je m'y suis rendu. Là, le susdit [Sisoïs] et sa femme Taysiris m'attaquèrent, me rouèrent de coups, nous jetèrent dehors et fermèrent la porte du sanctuaire et de leur maison. Ensuite, le 4 Hathyr [2 novembre], j'ai rencontré Sisoïs près du sanctuaire de Zeus et j'ai voulu l'arrêter en présence d'Ineilotos le porte-épée et de Trychambe. Mais Paysiris son frère porteur, Bellès, Dèmas, Marôn, fils de Taconnos, ainsi que d'autres dont j'ignore le nom se sont jetés sur nous, nous ont maîtrisés et nous ont roués de coups avec les gourdins qu'ils portaient. Ils ont blessé ma femme à la main droite - et moi aussi. Le dommage se monte à 10 talents de cuivre. Je te présente donc cette plainte pour que tu ordonnes

aux autorités compétentes d'exiger d'eux (cette somme) » (P. Teb. 39 = SP276- Kerkéosiris -114 av.J.-C.).

Il s'agit dans ce texte de l'impôt sur l'huile. Il faut dire qu'en Egypte hellénistique l'huile fait partie de nombreuses denrées qui sont soumises au monopole de l'État⁸. On voit dans ce papyrus qu'Apollodore accuse Sisoïs, fils de Senapynchos, de fraude sur l'huile et de vouloir casser le monopole.

« Bien entendu, les tentatives d'échapper à ce monopole proliféraient car il s'agissait d'un marché fructueux. L'un de ces fraudeurs Sisoïs, semble être énergumène : il terrorise l'agent de l'État chargé du contrôle de l'huile. Le pauvre Apollodore se sent manifestement « lâché » par le cômogrammate⁹ qui n'a pas voulu participer à l'arrestation de ce Sisoïs qui joue les caïds. Et malgré le secours de Trychambe, l'agent du fisc, et d'un policier, il s'est fait molester à deux reprises par l'escroc et sa remuante famille » (R. BURNET, 2003 : 119).

Apollodore est bastonné une seconde fois à travers des gourdins par Sisoïs et toute sa famille, alors qu'il se trouve en dehors de son service puisque sa femme l'accompagne. En réalité, la bastonnade qu'a reçue Apollodore de la part de Sisoïs et de sa famille peut s'expliquer par le droit d'asile (d'inviolabilité) dont bénéficie le temple de Thoëris¹⁰ dans lequel se trouve la maison de l'accusé. Sur cette base Sisoïs peut interdire l'accès du temple et de sa maison à l'infortuné Apollodore. On constate là que Sisoïs a choisi son lieu d'habitation en connaissance de cause.

⁸- Les cultivateurs recevaient en prêt les semences des plantes oléagineuses comme le sésame et le ricin et en échange vendaient leur récolte au fermier chargé de la collecte. Les graines étaient ensuite pressées dans les pressoirs de l'État et l'on scellait les mortiers pour empêcher des presses clandestines. L'huile se vendait à prix fixe à des détaillants. Cf. R. BURNET, 2003 : 117.

⁹- Le Cômogrammate : « scribe de village », le plus petit rouage de l'administration de l'Égypte hellénistique. Héritier du système pharaonique qui repose sur des scribes, le cômogrammate incarnait l'administration royale, présente jusque dans les villages.

¹⁰- La déesse Thoëris est une déesse à forme d'hippopotame qui semble avoir été assimilée à Athéna. Cf. R. BURNET, 2003 : 118.

Toutefois, une chose est notable c'est qu'Apollodore est violenté dans l'exercice de son travail de receveur lors de la première bastonnade.

Cependant, la bastonnade n'est pas le seul moyen utilisé par les paysans pour répondre aux abus des fonctionnaires royaux ptolémaïques. Ils utilisaient souvent la grève pour montrer leur épuisement, leur mécontentement. C'est ce que nous apprend le papyrus suivant :

« À Apollonios. Le 6 juillet (257) Zôilos m'a remis la lettre dans laquelle tu t'étonnes de ce que je ne t'ai pas transmis d'information sur l'estimation de la récolte. Nous sommes arrivés le 9 mai à Philadelphie, nous avons écrit à Zôilos, Zopirion et aux secrétaires royaux de venir avec nous pour que nous puissions exécuter tes ordres. Zôilos était en tournée avec Téléstés et se trouvait donc indisponible, quant aux secrétaires royaux, et à l'agent de Zopirion Paués, ils ne sont arrivés que douze jours plus tard. Quand ils furent là, nous sommes allés sur le terrain pour réaliser l'arpentage par paysan et par espèce durant cinq jours. Nous avons convoqué les paysans pour leur communiquer les bontés que tu avais pour eux, nous les avons invités, d'autre part, à proposer une estimation conforme aux règles que tu nous avais fixées dans ton mémoire, ou de présenter un autre modèle qui pourrait servir de base de convention. Sur le moment, ils dirent qu'ils nous feraient tenir réponse après en avoir délibéré, au bout de quatre jours, ils se retirèrent dans le sanctuaire et refusèrent de procéder à une estimation juste ou non, et ils dirent qu'ils feraient la grève de la moisson il était entendu, en effet, entre eux et toi, qu'il donnerait le tiers du produit. Damis et moi, nous avons longuement parlementé, sans aboutir, nous sommes allés trouver Zôilos pour lui demander de venir nous aider, il nous a répondu qu'il était pris par la réquisition des bateliers. Nous sommes donc revenus à Philadelphie au bout de trois jours, et

nous avons décidé, puisqu'il n'était pas possible de procéder à l'estimation selon les termes de ton mémoire, ni d'aboutir à quoi que ce soit, de leur demander de faire une estimation contradictoire qui leur paraîtrait juste. Ils nous ont donné celle dont nous t'avons fait part précédemment. Ceci étant réglé, nous avons procédé à l'arpentage de la terre à sésame et des superficies à débroussailler avec les secrétaires royaux, qui nous ont donné leur compte le 14 juin. Tu aurais tort de nous reprocher une quelconque négligence, on ne peut être négligent quand on est à ton service. Cela, tu t'en rendras compte, lorsqu'on récoltera les céréales, s'il n'y a pas d'autre corvée à fournir sur place » (PSI, 502).

Cette lettre de Panakestor à Apollonios est un exemple très frappant de cette forme de grève qui constitue à se réfugier dans un temple. Le litige qui oppose à l'intendant d'Apollonios, Panakestor, à un groupe de fermiers travaillant sur la doréa¹¹ de celui-ci, c'est le contrat existant entre Apollonios et ses fermiers, et la modification de ce contrat que les représentants d'Apollonios veulent imposer à ces derniers. Les paysans sont en face d'une exigence nouvelle en matière d'estimation des récoltes. Il s'agissait désormais d'estimer la récolte sur pied, ce qui introduit pour eux un risque, ou bien de faire l'estimation de cette récolte non en blé, mais en argent, quelque chose qu'ils ne sont probablement guère habitués à manipuler. Et ils ressentent cela comme quelque chose de préjudiciable. C'est ainsi, que les paysans vont décider de fuir. Toutefois, cette fuite semble être bien calculée ; réfugiés dans un temple voisin de Philadelphie, dont l'enceinte garantit leur sécurité¹². Dès lors, ils envoient leur

¹¹- La Dôréa : vaste clérouquie prêtée par le roi à ses courtisans, ses généraux ou ses hauts fonctionnaires. Apollonios, le dioécète, le ministre des finances de l'Égypte sous Ptolémée II Philadelphie, le patron de Zénon, possédait une dôréa de 10 000 aroures à Philadelphie.

¹²- Le lieu de refuge par excellence, celui qui semble offrir la seule protection efficace, c'est l'enceinte d'un temple. De nombreux documents, par exemple, évoquent la pratique du refuge dans les temples : des paysans travaillant sur la doréa d'Apollonios se sont réfugiés « auprès de l'Isieion qui est dans le nome memphite » (P. Cair. Zen., 59245.) ; Les fermiers royaux de Kerkéosiris se sont réfugiés dans le temple de Narmouthis (P. Teb., 26 (114 a.C.).

réponse aux agents d'Apollonios demandant à ce que l'on revienne à l'ancien système d'évaluation des récoltes, dans le cas contraire, ils abandonnent la terre.

La fuite hors du lieu de travail, *anachôrêsis*, n'est pas seulement une forme de résistance passive ; elle peut, dans certains cas, mettre les travailleurs en position de force, et leur permet d'exercer une pression efficace sur leur employeur, État ou maître de *dôréa*, afin d'obtenir de meilleurs contrats.

« L'anachôrêsis, dans ce cas, peut être analysée comme une forme de grève. Dans ce cas, l'anachôrêse est essentiellement un moyen de pression, le seul dont disposent les paysans, et par conséquent ne peut être employée que de manière temporaire, pour répondre à une situation d'urgence. Au II^e siècle avant Jésus-Christ, les cas de ce genre se multiplient : les paysans de Kerkéosiris abandonnent leurs terres parce qu'on veut leur faire payer un loyer plus élevé que celui qu'ils ont versé précédemment (P. Teb. 61), et aussi parce qu'un fonctionnaire, le topogrammate Marrés, a pris l'habitude de venir leur extorquer de l'argent - illégalement, bien entendu (P. Teb. 41) » (F. DUNAND, 1980 : 139).

Cependant le moyen extrême de défense pour les paysans, c'est l'exode qui paralyse la vie rurale et économique. Le papyrus Tebtunis 803, datant de la fin du II^e siècle avant Jésus-Christ en est un exemple : « *Alors que nous étions d'abord 140 hommes, à cause de l'injuste traitement que nous subissons, nous restons, en tout, à 40* ».

A ce jeu, les villages, peu à peu, se dépeuplent parce que les paysans ne peuvent pas s'acquitter de leur fermage, ou de leurs impôts, parce qu'ils sont menacés de la prison pour dettes, ils quittent leur terre et, pour échapper aux poursuites, se réfugient dans un *nome* voisin, ou bien dans l'enceinte d'un

temple disposant du droit d'asile ; il arrive même que, dans l'espoir de se faire oublier, ils aillent jusqu'à Alexandrie. Mais les fonctionnaires du fisc peuvent les faire rechercher dans un autre *nome*, et même les faire expulser d'un temple avec l'aide de la police.

« *L'anachôrèse* se répand surtout dans l'Égypte du II^e siècle av. J.-C. et, bien que non violente, elle représente pour le pouvoir un grave danger, celui d'une diminution de la production, et par conséquent des recettes de l'État, fondées essentiellement sur le prélèvement des produits du sol. Le processus est d'autant plus grave et dommageable pour les finances royales que les terres abandonnées retournent très vite à l'état désertique et qu'il faut beaucoup d'efforts et de frais pour les remettre en culture. Face à cette menace, le pouvoir lagide invente toute une série de mesures, comme la pratique du serment liant le travailleur à la terre à l'époque des grands travaux, destinées à retenir les paysans sur leur lieu de travail, mais aucune d'entre elles n'apparaît très efficace : à certaines époques, des villages sont dépeuplés, la plupart des hommes s'étant enfuis, faute de pouvoir payer leurs impôts ; de vastes portions du territoire, et en particulier des terres de la couronne, restent en friche » (DUNAND Françoise, 1983 :55-56).

A cette fuite des paysans, les Ptolémées vont prendre plusieurs directives. Parmi celles-ci nous pouvons citer les ordonnances d'amnisties :

« *De même, aux cultivateurs royaux, aux. . . et aux occupants de la terre en aphèsis qui n'ont pas planté les ... imposées jusqu'en l'an 51, (ils font remise) des amendes*

encourues, mais à condition que la plantation soit faite à partir de l'an 52 » (P. Tebtunis 5).

On constate dans ce texte que le roi fait remise de dette et de taxe à tous les cultivateurs qui doivent au trésor royal. Nous pensons que cela a pour but d'amener ceux qui ont fui à revenir dans leur village pour continuer à cultiver la terre royale.

« En effet, le manque de ressources des paysans étant une motivation essentielle de l'anachôrèse, les représentants du pouvoir sont contraints, dans certains cas, à consentir un allègement des fermages ; lorsque des paysans royaux de Kerkéosiris s'enfuient parce qu'on veut leur imposer un loyer plus élevé que celui qu'ils payaient précédemment, et que d'autres sont installés à leur place, les fonctionnaires doivent renoncer à percevoir l'augmentation envisagée, et même leur fournir gratuitement les semences » (DUNAND Françoise, 1980 : 146).

Toutefois, en face de toutes ses forces qui désagrègent leur autorité, les rois lagides sont obligés de réagir.

2-3 La réaction des rois contre les abus des fonctionnaires

Les réactions des rois sont nombreuses et multiformes. Il a plusieurs moyens d'agir contre ces régisseurs qui abusent des droits inhérents à leur charge. D'abord, ce sont les *dioécètes* qui prennent la parole à travers des circulaires qui sont dirigés directement contre les subordonnés accusés d'abus. Ainsi, en 156 av. J.-C., le *dioécète* Dioscoride, s'adressant à l'*épimélète* du nome Menphite, exprime, le mécontentement du roi :

« A Dorion. Le roi et la reine attachent le plus haut prix à ce que tous leurs sujets reçoivent justice. Or, des foules de gens

descendent du Nil vers Alexandrie ; ils déposent plainte contre toi, contre tes subordonnés, mais le plus souvent contre les préposés aux fermes d'impôts. Ils dénoncent des spoliations et des perceptions illégales ; quelques-uns même rapportent avoir été l'objet de tentatives de chantage. En conséquence, nous désirons que tu ne perdes pas de vue que tout cela n'est pas compatible avec notre règle de conduite. Et ce l'est encore moins avec ton salut que quelqu'un vienne à être convaincu d'avoir traité mal un des plaignants en question. C'est pourquoi, afin que rien de pareil n'arrive désormais et que nul ne soit lésé par personne, et spécialement par les fermiers qui essayent de faire du chantage, prends garde toi-même, et avertis sans négligence tous ceux que la chose concerne » (U.P.Z. 113).

A travers ce texte, on constate qu'il est clair que le bon fonctionnement du système administratif est un des soucis primordiaux de l'État lagide. Ce texte est un témoin détaillé des directives minutieuses adressées aux fonctionnaires. Il exhorte les fonctionnaires de ne pas abuser de leur autorité.

« Il importe en effet au pouvoir lagide de ne pas apparaître comme un pouvoir oppresseur ; les directives adressées par les hauts fonctionnaires à leurs subordonnés insistent sur la confiance à restaurer chez les paysans, qui devraient être convaincus que leurs maux sont finis et que tout est réglé pour le mieux. Malgré ces injonctions, les agents de l'État se comportent souvent en despotes locaux » (DUNAND Françoise, 1983 :50).

L'inefficacité des directives du *dioecète* oblige les rois à envoyer en tournée d'inspection des commissaires royaux :

« Tu as été envoyé dans le nome au mois d'hathyr (de telle année), par le roi et par la reine pour faire cesser pareils

agissements ; conformément à leurs instructions, tu as d'abord fait une tournée d'inspection partout, tu as porté secours aux victimes d'injustes exigences, tu as nommé comme épistates des gens qui fussent dignes de cette charge. Dans le même ordre d'idées, au moment de la moisson, veillant à ce que personne ne soit spolié, tu as envoyé aux épistates l'ordre de ne point permettre que ni les fermiers royaux, ni les autres, ne soient spoliés... » (P. Tebt. 788, milieu du II^e siècle).

« Cette mission du stratège répond à la teneur des ordonnances qui visent à redresser les abus signalés dans les requêtes des victimes » (C. PREAUX, 1939 : 521-522).

Il s'agit d'enjoindre les fonctionnaires à mieux traiter les paysans. Ainsi, les abus, les menacent de divers ordres doivent également s'arrêter. Cette tournée du stratège doit clairement assurer les paysans qu'on a mis fin à tous les agissements d'injustice et qu'ils sont libérés des maux passés. Mais ces injonctions, ne vont pas mettre fin aux agissement injustifiés des fonctionnaires. Pour répondre à cela, dans les ordonnances ptolémaïques, les peines sont de plus en plus sévères contre les fonctionnaires commettant des injustices :

« Le roi Ptolémée à Néon, salut. » Nous te soumettons la copie des lettres écrites aux épistates des gardes. » En conséquence, recommandez à vos agents, dans chaque district, d'agir comme nous l'avons ordonné, en sachant que nous sévirons comme il convient contre ceux qui transgressent nos ordonnances. » Porte-toi bien. An 22, Daisios, 26 Choiach. » (Marie Thérèse LENGGER, Corpus des Ordonnances des Ptolémées, Textes n°30, p71).

Nous sommes ici au III^e siècle avant Jésus-Christ, le roi en question sait juste évertuer à faire des mises en garde contre les fonctionnaires qui transgressent les règles. Toutefois, cela ne sera pas le cas au II^e siècle avant Jésus-Christ où l'on constate

une dureté des peines dans les ordonnances. Dans le papyrus ci-dessous l'on voit un fonctionnaire s'adresser à un collègue, en ces mots :

« Tu pouvais y jouer ta propre tête, mais non la mienne..., sache que tu ne diriges pas ici une ferme d'impôts mais un département administratif... » (P. Tebt. 758).

La preuve en est que les Ptolémées se sont résolu plusieurs fois à amnistier tous ces fonctionnaires fautifs. Tel est le cas de l'ordonnance d'amnistie de Ptolémée V Epiphane, éditée en 186 avant Jésus-Christ :

« Il amnistie également les fonctionnaires et tous les autres habitants du pays et d'Alexandrie. . . de leurs infractions intentionnelles et volontaires. . . Il a décrété d'accorder aussi une remise de dette aux habitants du pays et d'Alexandrie qui se trouvent sans contrat. . . et qui. . . Il fait également remise aux autres. . . cultivateurs de terre royale. . . des arriérés dus sur le loyer en nature [et les revenus en espèce prélevés sur] la terre jusqu'en l'an 16, à l'exception des fermiers qui ont un bail héréditaire sous caution ». (Marie Thérèse LENGIER, Corpus des Ordonnances des Ptolémées, Textes n°34, pp 87-88).

Ce texte n'est qu'un extrait de l'amnistie de Ptolémée V Epiphane. En fait, comme on le constate dans cet extrait ; cette amnistie est relativement large, et ce, pour des raisons économiques car il fallait que ceux qui ont quitté leurs terres reviennent le plus vite possible la travailler. Ceux qui sont incarcérés sont relâchés. Pour ceux qui sont inculpés, on interrompt la procédure judiciaire, on désengorge aussi les tribunaux. Toutefois, ce qui est notable pour nous c'est le fait que le roi ait fait aussi preuve de clémence à l'égard des fonctionnaires et des policiers qui ont commis des infractions ou pillé les biens de l'Etat. Le roi s'est rendu compte d'une chose :

il avait besoin des fonctionnaires, ainsi, il était impérieux de les ménagers.

Conclusion :

En définitive, l'étude des fonctionnaires de l'Égypte ptolémaïque met en lumière toute l'ambivalence de leur rôle dans le maintien du système lagide. D'un côté, ils apparaissent comme des agents indispensables de la centralisation monarchique : les *nomarques*, *toparques* et *comarques* administraient les circonscriptions et veillaient à la gestion du domaine royal ; les *économés* et *stratèges* assuraient la surveillance des finances ; les scribes, *basilicogrammates*, *topogrammates* et *commogrammates*, endossaient sur leurs biens la lourde responsabilité de la rentrée des revenus. Leur action garantissait au roi la maîtrise du territoire et la sécurité des flux fiscaux, essentiels à la prospérité du royaume. Mais de l'autre côté, cette responsabilité individuelle favorisait des dérives profondes : accaparements, extorsions, réquisitions abusives, détournements privés. Ces excès pesaient directement sur les paysans, contraints de fournir des biens ou des services, victimes d'arrestations arbitraires et de pressions constantes. Face à cette exploitation, la réaction des populations prit des formes variées : refus de travailler, abandons de terres, fuites vers les nomes voisins, recours à l'asile dans les temples, voire exils jusqu'à Alexandrie. Dans ce mouvement de résistance, le souverain restait paradoxalement préservé de la colère directe. Le roi incarnait pour les administrés la justice et l'équité, tandis que les abus étaient imputés aux petits fonctionnaires. Cette dissociation renforçait l'image royale d'un « sauveur commun », protecteur des opprimés, même si, en réalité, les exigences financières venaient bien du pouvoir central.

Ainsi se révèle la contradiction structurelle de l'État lagide : il devait extraire le maximum de ressources pour assurer

son fonctionnement et son rayonnement méditerranéen, tout en ménageant la coopération indispensable des paysans et de ses propres agents. Cette tension, au cœur de l'appareil administratif, engendrait à la fois efficacité, abus et contestations. Elle invite à lire l'histoire des fonctionnaires ptolémaïques non seulement comme une mécanique institutionnelle, mais aussi comme un champ de négociations, de conflits et de régulations où se jouait la légitimité du pouvoir royal.

Sources et Références Bibliographiques

Sources

BGU : 1895. Papyrus des musées de Berlin. *Agyptische Urkunden aus den Koniglichen (puis: Staatlichen) Museen zu Berlin, Griechische Urkunden*, Berlin

EDGAR Campbell Cowan, 1924-1940. *Zenon Papyri*, Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire, vol. 1-5, le Caire

FIRENZE Felice, 1912-1979. *Publicazioni della Società Italiana per la ricerca dei papiri greci e latini in Egitto* (PSI), Rome

GRENFELL Bernard Pyne, 1896. *Revenue Laws of Ptolemy Philadelphus*, Oxford

GUERAUD Octave, 1931. *Enteuxeis. Requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle, avant Jésus-Christ*, Imprimerie de l'institut français d'Archéologie Orientale, le Caire

HUNT Arthur Surridge, GILBART Smyly Josiah, GRENFELL Bernard Pyne, LOBEL Edgar, ROSTOVITZEFF Michael, 1902, 1907, 1933. *The Tebtunis papyri*, London

LENGER Marie Thérèse, 1964. *Corpus des ordonnances des Ptolémées (c.ord. Ptol.)*, Palais des Académies, Bruxelles

WILCKEN Ulrich, 1927. *Urkunden der Ptolemaerzeit*, UPZ : anthologie de documents de l'époque ptolémaïque, vol. 1, Berlin/Leipzig

Références Bibliographiques

BINGEN Jean, 1984, « Les tensions structurelles de la société ptolémaïque », in *Atti del XVII Congresso internazionale di Papirologia*, Italia, pp. 921-937.

BUSSI Silvia, 2021, « Les catœques dans l'Égypte de Cléopâtre VII : quel rôle jouent-ils dans la vie militaire, économique et sociale à la fin du royaume lagide ? », in *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 47, n°1, pp. 43-70.

BURNET Régis, 2003. *L'Égypte Ancienne à travers les papyrus : vie quotidienne*, Edition Flammarion, Paris

DUNAND Françoise, 1983, « Grecs et Égyptiens en Égypte lagide. Le problème d'acculturation », in *Mode de contacts et processus de transformations dans les sociétés anciennes. Actes du colloque de Cortone*, Rome, Pise, p.45-87.

DUNAND Françoise, 1980, « L'exode rural en Égypte à l'époque hellénistique », in *Ktèma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, N°5, pp. 137-150.

HELMIS Andréas, 1992, « Serment et pouvoir dans l'Égypte ptolémaïque », in *Serment*.
<https://doi.org/10.3917/cnrs.verdi.1992.02.0137>.

PREAUX Claire, 1939. *L'Économie royale des Lagides*, Édition de la Fondation Égyptologique Reine Elisabeth, Bruxelles

VIDAL-NAQUET, 1967. *Le bordereau d'ensemencement dans l'Égypte ptolémaïque*, Fondation Égyptologique Reine Elisabeth, Bruxelles